



Financé par
l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion



FICHE ACTION 1.3.17

Subvention à l'investissement matériel dans l'économie circulaire

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	069 : Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage
Intitulé de la fiche action	Subvention à l'investissement matériel dans l'économie circulaire
Date d'approbation des critères de sélection	19 décembre 2023
Date de validation de la Commission Permanente	07 août 2026
N° de version	V4

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐

Oui, partiellement ☒

Oui, en totalité ☐

1. CONTEXTE

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confie aux conseils régionaux la compétence de la planification de la prévention et de la gestion des déchets, à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui comprend un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

L'état des lieux du PRPGD estime le gisement des déchets produits sur le territoire de La Réunion en 2018 à environ 4,37 millions de tonnes dont une grande partie sont les déchets d'activités économiques (DAE). Les DAE classés selon les catégories suivantes : les déchets inertes du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP), les déchets non dangereux, hors déchets organiques, issus des activités économiques, les déchets non dangereux organiques et les déchets d'activités économiques dangereux.

Le PRAEC offre l'opportunité de poser clairement une ambition, une stratégie et des mesures concrètes pour accompagner la transition de La Réunion vers une économie écologique exemplaire, capable de répondre à la triple urgence écologique, économique et sociale, en transformant les activités établies et en favorisant l'émergence de nouveaux gisements de valeur et d'emploi.

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) « entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Dans le cadre de cette loi, l'enjeu pour le territoire de La Réunion est de structurer, d'optimiser et de développer les filières d'économie circulaire en respectant le principe du « pollueur-payeur ».

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif est de soutenir les actions et les initiatives locales dans le champ économique qui permettent notamment de :

- Réduire l'extraction des matières premières et les déchets à la source,
- Réemployer les matériaux et les objets usagés,
- Allonger la durée de vie des produits et favoriser la réparation,
- Recycler les matières premières secondaires,
- Valoriser la matière y compris organique,

Afin de développer localement les filières d'économie circulaire.

Les activités innovantes d'éco conception, de technologies propres seront financées au titre de la fiche action 1.1.10 (Soutien aux projets innovants des entreprises).

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à l'investissement en faveur des activités de réemploi, de réutilisation et de recyclage qui relèvent du champ économique.

Il s'agira principalement de financer les projets d'investissements portant sur :

- les recycleries, ressourceries et ateliers de réparations des objets abandonnés,
- la création de déchetterie professionnelle,
- la création et aménagement d'unités de recyclage de matières, en particulier pour les déchets du BTP,
- le domaine des bio-déchets : création et aménagement d'unités de valorisation par compostage ou mise en œuvre de solution de valorisation directe ou alternative des déchets verts.

En respect du principe « pollueur-payeur », ce dispositif soutient les projets de réutilisation ou de recyclage de déchets, générés par d'autres entités. L'aide ne concerne pas la réutilisation ou le recyclage par le demandeur de ses propres déchets.

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la fiche action les entreprises (au sens communautaire et donc y compris les associations).

Les organismes publics peuvent être éligibles si les activités déployées au travers du projet relèvent du champ économique.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

De manière générale, sur l'ensemble du dispositif, ne sont pas éligibles les dépenses ayant « pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union Européenne, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise. »¹ (principe du pollueur-payeur).

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
À TITRE PRINCIPAL : - Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux, ...) - Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, maîtrise d'œuvre ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. - Frais d'acheminement - Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements - Frais d'installation des matériels et logiciels - Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés aux nouveaux produits envisagés - Communication liée à l'intervention du PE FEDER À TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de l'assiette) : - Atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet y compris la sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéosurveillance ...)	- TVA et taxes de douane communautaire, - Achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT - Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail - Bâtiment spécifiquement administratif ou non lié directement au projet - Matériel roulant (à usage routier)² - Matériels d'occasion - Matériels reconditionnés - Biens consommables - Travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis - Dépenses réglées en espèces - Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs - Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière - Frais d'hébergement, de restauration et de location liés aux frais d'installation des matériels et logiciels - Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) - Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, y compris familial avec le bénéficiaire - Travaux et investissements réalisés pour répondre à une exigence réglementaire - Stock outil, mobiliers - Matériel informatique spécifiquement affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique

¹ cf. 6.9.1 du Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement

² Matériel roulant : est inéligible le matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, tracteur, véhicule de chantier, ...). Est éligible, le matériel roulant affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production (perceuse colonne, chariot élévateur,...).

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont éligibles en coûts réels (cas de double financement).

Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.

L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 455
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	435

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	310 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	140

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.

L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »

Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE...) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136...), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT), et/ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) lorsqu'il sera approuvé

Critères de sélection spécifiques

- Les projets soutenus devront être portés par :

- Une entreprise (au sens communautaire, c'est-à-dire exerçant une activité économique indépendamment de son statut juridique)
- Régulièrement immatriculée aux registres légaux,
- A jour de ses obligations sociales et fiscales,
- Ayant un projet de réemploi, de réutilisation et/ou de recyclage de déchets générés par d'autres opérateurs.

- Les projets portés par les PME seront favorisés,

- Les projets mettant en œuvre une démarche partenariale ou collaborative seront favorisés,

- Les projets intégrant la création d'emplois seront favorisés,

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts ou de l'Est seront favorisés,
- Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.
- L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.
- Pour les grandes entreprises :
 - le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc ;
 - le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois, avec obligation de créer au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI.

Mode de sélection

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus (cf. exemple de grille de notation en annexe).

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base réglementaire :

Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux :*

- Régime d'aide :

☒ Oui ☐ Non

Régime cadre exempté de notification n° SA 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) et ses versions ultérieures

Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes (*hors projets en montage en défiscalisation partagée*) :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020

A compter du 1^{er} janvier 2024, règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et ses versions ultérieures

Préfinancement par le cofinanceur public :

☐ Oui ☒ Non

- Obligations réglementaires :

S'agissant des demandes relevant du régime d'aide :

- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment du respect du plafond d'aide.

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :

- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.

- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 30 % à 60 % (taux maximum : 60%)
 Base : 50 % pour les TPE / 40 % pour les PME / 30 % pour les grandes entreprises
 + 10 % dans les Hauts ou dans l'Est ;

Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :

Les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet)

- Plafond⁴ de la subvention : déterminé en fonction du coût total éligible (CTE) du projet
- Coût total éligible < 5M€ : plafond d'aide fixé à 1,5 M€,
 - Coût total éligible compris entre 5 M€ et 15 M€ : plafond d'aide fixé à 3M€,
 - Coût total éligible >15M€ : plafond d'aide fixé à 5 M€.

- Plan de financement ^(**) de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (REGION)	Bénéficiaire /MO
100 = coût total éligible	25.5% à 51%	4.5 % à 9 %	40 % à 70 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :			
• Frais de montage du dossier de demande	85%	15%	0%
• Projet	25.5% à 51%	4.5 % à 9 %	40 % à 70 %

(**) Dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée par le régime d'aide applicable le cas échéant

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

- Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
- Où se renseigner ?
Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Direction FEDER Économie - Tél. : 0262 48 98 16
www.regionreunion.com

³ L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

⁴ Nonobstant la prise en charge à 100% des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critère de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	3	1 - Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2 - Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3 - Uniquement pour les grandes entreprises : - Démonstration d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc - Démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois (au moins 2 ETP en CDI au titre du projet)
		Moyenne entreprise	2	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	1 (sur présentation de la totalité des éléments) 0 (* si absence des éléments)	
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du porteur de projet	Oui : 2 Non : 0*	1- Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné 3- Ressources humaines internes
		Capacité financière du porteur de projet	Oui : 2 Non : 0*	1- Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises ayant plus de 3 ans d'ancienneté) 2- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
Qualité du projet	Nature du projet	Projet visant :		1 - Annexe de renseignements complémentaires concernant le projet 2 - Statuts de l'entreprise
		Réemploi	Local : 6 Export : 5	
		Réutilisation	Local : 4 Export : 3	
	Localisation du projet	Recyclage des déchets	2 Aucun de ces cas : 0*	Bail commercial du lieu de réalisation de l'opération
		Zone des Hauts (Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou de la micro région Est	1	
		Autre Zone	0	
	Pertinence du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui : 2 Non : 0*	1- Etude de marché

FEDER Réunion 2021-2027 FICHE ACTION 1.3.17
Subvention à l'investissement matériel dans l'économie circulaire

				2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans 3 - Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel
	Création d'emplois	Augmentation de l'effectif : 1 ETP en CDI par tranche de 100 000 € de coût total présenté Grandes entreprises : Création d'au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI	Oui : 1 Non : 0 Oui : 1 Non : 0*	1 - Organigramme prévisionnelle 2 - Fiches de postes à pourvoir 3 - Types de contrat (CDD, CDI, ...) et dates prévisionnelles d'embauche
	Démarche	Démarche partenariale ou collaborative	Forte : 2 Moyenne : 1 Non : 0	1 - Descriptif du projet mettant en avant l'engagement des partenaires dans le projet.
	TOTAL		../20	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 sont retenus.